



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les peines appropriées jouent un rôle important en protégeant la société, en contribuant au respect à l'égard de la règle de droit et en maintenant une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes.

Le Parlement a déclaré l'importance des peines appropriées dans le Code criminel du Canada et en a énoncé l'objectif et les principes à l'art. 718 :

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;
- dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

D'autres principes de détermination de la peine sont énoncés à l'art. 718.2 :

- la peine doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- il faut éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
- avant d'envisager la privation de liberté, il faut examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- il faut examiner, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

Par comparaison, les objectifs et les principes de la détermination des peines imposées aux adolescents visent la réhabilitation des adolescents et leur réintégration dans la société.

La procureure ou le procureur de la Couronne est tenu de trouver l'équilibre entre les principes et les objectifs de la détermination de la peine lorsqu'il recommande une peine. Il doit notamment présenter les faits, souligner les circonstances aggravantes et atténuantes applicables ainsi que les principes pertinents en matière de détermination de la peine, et expliquer pourquoi la peine recommandée est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne délinquante.

UTILISATION DES ORDONNANCES

La procureure ou le procureur de la Couronne doit utiliser de façon efficace les ordonnances, les désignations et les conditions disponibles en droit afin de contribuer à la protection et à la sécurité de la victime et des autres membres de la société.

DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

Tant le Code criminel que la Cour suprême du Canada prévoient que des délibérations spéciales sont nécessaires lorsqu'on détermine la peine des accusés autochtones afin d'agir relativement à la surreprésentation au sein du système de justice pénale. Il faut tenir compte des facteurs systémiques et contextuels touchant les peuples autochtones dans la société canadienne, comme l'histoire et les effets du colonialisme, y compris les déplacements et les pensionnats.

ÉVALUATIONS ET RAPPORTS D'EXPERTS

La procureure ou le procureur de la Couronne doit envisager de demander des rapports et des évaluations, le cas échéant, et déterminer si des preuves d'experts ou des témoignages sont nécessaires pour permettre au juge chargé de déterminer la peine d'exercer sa fonction et pour faire en sorte que le dossier soit approprié et complet.

VICTIMES

La procureure ou le procureur de la Couronne doit connaître le droit de la victime de participer au processus de détermination de la peine. Les dispositions du Code criminel et de la Déclaration des droits des victimes du Manitoba qui s'inspirent de la Charte canadienne des droits des victimes énoncent les obligations des poursuivants et doivent faire partie des considérations lorsque l'affaire tire à sa fin. Soulignons notamment le droit de la victime de déposer une déclaration de la victime, y compris le droit de la présenter à l'audience de détermination de la peine.

JUSTICE RÉPARATRICE

Le concept de la justice réparatrice s'applique à l'ensemble du système de justice pénale, y compris au moment du règlement de l'affaire. La procureure ou le procureur de la Couronne doit envisager l'utilisation d'options de justice réparatrice en tant qu'aspect de la détermination de la peine, le cas échéant, par exemple la médiation postérieure au plaidoyer ou le cercle de détermination de la peine.

JUSTIFICATION

Les procureurs de la Couronne jouent un rôle important dans la sécurité publique en assurant le respect des principes et des objectifs de la détermination de la peine par l'utilisation la plus efficace de toutes les dispositions du Code criminel du Canada.